PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39_2022_06_29_000

Arrêté n° 2022-06-21-001
portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1er Janvier 2023 au 31 décembre 2027

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre IV, Titre III relatif à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01-04-001 du 12 avril 2022 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

Vu l'avis favorable de la commission technique départementale en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en date du 10 mai 2022;

Vu la procédure de participation du public réalisée entre les 23 mai et 12 juin 2022 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1
Est approuvé le cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial de l'État dans le département du Jura, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Article 2
Ce cahier des charges est annexé au présent arrêté.

Article 3
Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude et le sous-préfet de Dole, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, 29 JUIN 2022

Le Préfet

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)"

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027

DÉPARTEMENT DU JURA

CAHIER DES CHARGES

Direction départementale des territoires du Jura
SEREF / Bureau eau
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39030 Lons-le-Saunier Cedex

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots.
Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :
- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10, R.212-22, R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25 et R.436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L.2122-1, L.2125-1, L.2131-2, L.2132-5 à L.2132-11, L.2321-1, L.2323-4 à L.2323-6, L.2331-1 et L.3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L.4311-1, R.4313-14, R.4313-17, D.4314-1, D.4314-3 et R.4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences : Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.
Conformément à l'article L.3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R.435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
5° Pour les lots mentionnés à l'article R.435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.
Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L.436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R.212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R.432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.
En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouvrés par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :
I - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :
1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;
2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;
3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.
4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.
III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R.435-18 à R.435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.
Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérets, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.
Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.
Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :
- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R.435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R.435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.
La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.
Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet(service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.
La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :
1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : "Réserve - Défense de pêcher" ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L.435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail. Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément.

L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer. Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.
Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.
Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.
Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.
Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.
Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche.
Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.
Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.
Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième aliéna l'article R. 435-7 du code de l'environnement,l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de

télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.
Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.
Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant.
Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.
Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l 'OFB.
Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs,et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie

d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.
Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L.436-10 du code de l'environnement.
Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides.
Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.
Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.
La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.
La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.
Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.
En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par-devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.
Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.
Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.
Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.
Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.
L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :
Ln = Ln-1 x In / In-1 ;
Ln : Loyer de l'année N ;
Ln-1 : Loyer de l'année N-1 ;
In : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;
In-1 : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.
Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.
Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas té retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

Ln = Ln-1 x In / In-1
Ln : Loyer de l'année N ;
Ln-1 : Loyer de l'année N-1 ;
In : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;
In-1 : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.
Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R.435-10, R.435-14 et R.436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.
Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027

Section 1 – Désignation des lots de pêche

Article 47

Les lots de pêches sont décrits dans l'annexe 1 au présent cahier des charges pour le Doubs navigable et le canal du Rhône au Rhin, et dans l'annexe 2 pour les autres parties du domaine public fluvial à savoir l'Ain, la Bienne, le Doubs non navigable et la Loue.

Section 2 – Mode d'exploitation des lots de pêche

Paragraphe 1 : Pêche aux lignes

Article 48

Tous les lots de pêche seront exploités par la pêche aux lignes à l'exception des réserves (voir annexes 3 et 4). Par ailleurs, en règle générale et sauf réglementation particulière, l'exercice de la pêche n'est pas permis depuis la rive lorsque celle-ci est équipée d'installation portuaire (de commerce et de plaisance).

Les lots, ainsi que les conditions, dans lesquels la pêche de la carpe de nuit est autorisée sont fixés par un arrêté préfectoral annuel.
Les conditions de pêche seront issues d'une concertation entre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs.

Paragraphe 2 : Pêche aux engins et filets

Article 49

L'annexe 1 indique les lots ouverts à la pêche aux engins et filets professionnels. Il s'agit des lots n° DN12, DN14, DN16, DN18 et DN22 sur le Doubs navigable, à l'exception des réserves (voir annexes 3 et 4). L'accès à la pêche professionnelle y est réservée à un pêcheur en place dans le département du Jura et/ou à un nouveau pêcheur dans le cadre de son projet d'installation.

Un dialogue est nécessaire entre le pêcheur professionnel et l'AAPPMA en particulier pour le lot DN18 qui a la particularité d'être classé actuellement en « no-kill » pour le brochet et le sandre pour toutes les catégories de pêcheurs.

Article 50

Il est rappelé que le pêcheur professionnel locataire pourra s'adjoindre un co-fermier dans les conditions indiquées à l'article 25 du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales.

Le locataire et le co-fermier peuvent être assistés, chacun de son côté, par un seul compagnon dans les conditions de l'article 26 du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales. Le compagnon sera autorisé à faire un acte individuel de pêche lorsque ce dernier est rendu indispensable à la poursuite et au développement d'une activité viable du fait de l'absence du pêcheur. Le compagnon sera soit un aide familial bénévole, soit un salarié ou stagiaire de pêcheur professionnel.

Article 51

Le titulaire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides dont le nombre maximal est fixé à 2 par lot de pêche.
Toutefois, ce nombre d'aide peut être porté à 5 lors de l'utilisation d'un filet de type senne.

Section 3 – Procédés et modes de pêche autorisés

Paragraphe 1 - Pêche aux lignes

Article 52 – Pêche aux lignes

Procédés et modes de pêche autorisés : se conformer aux mesures prévues par l'arrêté réglementaire en vigueur.

Article 53 – Interdiction

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. Toutefois, toute pêche demeure formellement interdite si une réserve est instituée en ces lieux.

Paragraphe 2 : Pêche aux engins et filets

Article 54 – Pêche aux engins et filets pratiquée par les professionnels

La pêche professionnelle sera exploitée par voie de location.

Chaque titulaire de lot ou co-fermier aura droit, sur les lots n° DN12, DN14, DN16, DN18 et DN22 sur le Doubs navigable, de pêcher sans possibilité de cumul entre le titulaire et le co-fermier sur un même lot, au moyen :

en toute période de pêche, les pêcheurs sont autorisés à utiliser les engins suivants :

- 1 filet de type épervier ;
- 1 filet de type SENNE, dont la longueur ne pourra pas excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée de la rivière Doubs où ils sont utilisés ; les mailles seront de 10mm (pour la pêche à la friture) ou de 80mm pour les autres espèces ;
- 1 carrelet de 5 m de côté maximum ;
- 20 nasses à écrevisses. Les mailles seront de 10 mm ;
- 3 nasses à poissons ou verveux (avec ailes doubles ou simples de 10 mètres maximums) au km de rivière. Les mailles, des nasses, seront de 27 mm ou plus ;
- 3 lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons ;
- 6 balances à écrevisses dont le diamètre ou la diagonale ne doit pas dépasser 30 cm ;
- 4 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ;

en dehors de la période de fermeture du brochet les engins suivants peuvent être utilisés :

- 250 mètres de filets de type araignée ou tramail, en mailles minimales de 60 mm, au kilomètre de rivière ;
- 250 m de filets de type flottant, en mailles de 10 mm, au kilomètre de rivière.

Sur le lot DN18, les filets utilisés doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- 250 mètres de filets de type araignée ou tramail, en mailles minimales de 135 mm, au kilomètre de rivière ;
- 250 m de filets de type flottant, en mailles de 10 mm, au kilomètre de rivière.

Les engins et filets seront utilisés dans les conditions définies par l'article R.436-28 du code de l'environnement. Hormis pour le lot DN16, en application des dispositions prévues à l'article 46 du présent cahier des charges, le signalement des nasses et filets n'est toutefois pas rendu obligatoire lorsque l'installation des engins s'effectue hors chenal navigable.

Article 55 - Interdictions

La pêche aux engins et aux filets est interdite en aval de l'extrémité de chaque écluse ou barrage inclus dans le lot et sur une distance de 200 m comptée à partir du point le plus en aval de cet ouvrage dans le cas d'ouvrage en biais.

La pêche est interdite, à moins de 10 m des tributaires (cours d'eau ; fossés, mortes, ...), du 1er décembre jusqu'au 3ème dimanche du mois de mai.

Les horaires d'interdiction de la mise en place des engins et filets dans le chenal navigable sont liés aux horaires de fermeture des écluses : 7h à 19h.

Article 56 – Suivi des pressions de pêche et du potentiel de la ressource piscicole

Pour les lots ouverts à la pêche professionnelle DN12, 14, 16, 18 et 22, un protocole de suivi des captures par les différentes catégories de pêcheurs sera mis en place pour les différentes espèces, en accord avec les pêcheurs professionnels et amateurs.

Une réunion de suivi à mi-parcours des baux de pêche sera organisée en 2025 par les services de l'État.

Ces données serviront de base aux discussions du prochain cahier des charges de l'exploitation du droit de pêche de l'État 2028-2032.

Article 57 - Divers

Les pêcheurs professionnels sont astreints à :

- développer la pêche des espèces de poisson de classe d'âge important ;
- se doter en cas de transformation sur place d'installations aux normes sanitaires ;
- participer, si la demande leur en est faite par l'association ou le service gestionnaire, aux pêches scientifiques organisées sur le bassin ;
- participer à des stages de formation organisés ou recommandés par l'association des pêcheurs professionnels, sur la gestion piscicole, le maniement et la construction des engins et filets, et à la gestion générale.

Lons le Saunier, le 29 JUIN 2022

le Préfet

David PHILOT

Annexe 1
Lots de pêche – Domaine public
Doubs navigable & Canal du Rhône au Rhin (CRR)

RIVIERE	N°LOT	CATEGORIE PISCICOLE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR TOTALE (ml)	LONGUEUR PECHEE (ml)	PECHE AUX LIGNES	PECHE PROFESSIONNELLE
							LOCATAIRE PECHE AUX LIGNES 2023-2027	LOCATAIRE PRO 2023-2027
CRR	DN 3	2	écluse 71 de la Ronce	limite Côte d'Or/Jura	2900	2750	AAPPMA	
CRR	DN 4	2	écluse de bon repos	écluse 71 de la Ronce	4470	2080	AAPPMA	
CRR	DN 5	2	écluse 68 de la prise d'eau aval de dole	écluse de bon repos	4350	4250	AAPPMA	
Doubs navigable	DN 6	2	barrage du Moulin neuf et tête amont du grand pont de Dole	barrage de Crissey et écluse 68	3060	1765	AAPPMA	
Doubs navigable	DN 7	2	barrage d'Azans	tête amont du grand pont de Dole	1120	1070	AAPPMA	
Doubs navigable	DN 8	2	tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins y compris le canal Charles Quint	barrage d'Azans	5470	5380	AAPPMA	
CRR, à l'exclusion du canal des tanneurs à partir du vannage et à l'exclusion du canal Charles Quint	DN 9	2	écluse 65 de Baverans	écluse 67 du Jardin Philippe et le barrage de Moulin neuf	2920	2020	AAPPMA	
Doubs navigable	DN 10	2	embouchure aval de la dévlation d'Audelange	écluse 65 bis de Rochefort et le barrage de Rochefort	1800	1130	AAPPMA	
CRR, dérivation de Rochefort	DN 10bis	2	écluse 65 bis de Rochefort	écluse 65 de Baverans	3700	3650	AAPPMA	
Doubs navigable	DN 11	2	barrage de Rochefort	tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins	4620	4470	AAPPMA	
Doubs navigable	DN 12	2	barrage principal et petit barrage d'Audelange	embouchure aval de la dérivation d'Audelange	3420	2790	AAPPMA	Pêcheur professionnel (pêcheur en place ou nouveau pêcheur à installer)
CRR/Doubs	DN 13	2	porte de garde 64 bis et depuis ce point et les barrages d'Audelange jusqu'à une ligne formée par la tête aval de l'écluse 63 de Moulin rouge et son prolongement sur le Doubs	embouchure aval de la dérivation d'Audelange	2190	2190	AAPPMA	
Doubs navigable	DN 14	2	barrage d'Orchamps	depuis une ligne formée par la tête aval de l'écluse 63 de Moulin rouge et son prolongement sur le Doubs	5900	5650	AAPPMA	Pêcheur professionnel (nouveau pêcheur à installer)
CRR, dérivation d'Orchamps	DN 15	2	entrée amont de la dérivation	écluse 63 de Moulin rouge	5600	5400	AAPPMA	
Doubs navigable	DN 16	2	écluse 62 et barrage du Moulin des malades	barrage d'Orchamps	5510	4730	AAPPMA	Pêcheur professionnel (nouveau pêcheur à installer)
CRR, dérivation de Ranchot	DN 17	2	entrée amont de la dérivation	écluse 62 de la Barre	2130	1690	AAPPMA	
Doubs navigable	DN 18	2	barrage de Rans	barrage du Moulin des malades	4300	4000	AAPPMA	Pêcheur professionnel (nouveau pêcheur à installer)
Doubs navigable	DN 19	2	ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre	barrage de Rans	1060	970	AAPPMA	
Doubs navigable	DN 20	2	barrage de Fraisans	ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre	2430	2390	AAPPMA	
CRR/Doubs	DN 21	2	porte de garde 60bis de Fraisans et depuis le barrage des usines de Fraisans et depuis la porte de garde 60 bis jusqu'à la borne kilométrique 44	écluse 60 de Dampierre	4410	3810	AAPPMA	
Doubs navigable	DN 22	2	écluse 59 de St Vit et barrage du Moulin du pré	borne kilométrique 44	1980	1350	AAPPMA	Pêcheur professionnel (nouveau pêcheur à installer)

Annexe 2
Lots de pêche – Domaine public
Ain, Bienne, Doubs non navigable, Loue

RIVIERE	N°LOT	CATEGORIE PISCICOLE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR TOTALE (ml)	LONGUEUR PECHEE (ml)	PECHE AUX LIGNES LOCATAIRE PECHE AUX LIGNES 2023-2027	PECHE PROFESSIONNELLE LOCATAIRE PRO 2023-2027
Ain	A1	1	Pont de Pont du Navoy	Limite Pont du Navoy/Mirebel	2150	2050	AAPPMA	
Ain	A2	1	Limite Pont du Navoy/Mirebel	Limite Mirebel/Chatillon	2920	2920	AAPPMA	
Ain	A3	1	Limite Mirebel/Chatillon	Chemin de Laresse	3500	3500	AAPPMA	
Ain	A4	1	Chemin de Laresse	Pierre du Gour de Vaux	2360	2360	AAPPMA	
Ain	A5	1	Pierre du Gour de Vaux	Ruisseau de Curtine	1850	1850	AAPPMA	
Ain	A6	1	Ruisseau de la Curtine	Barrage du Moulin de Chatillon	1610	1610	AAPPMA	
Ain	A7	1	Barrage du Moulin de Chatillon	Limite Chatillon/Blye	2500	2500	AAPPMA	
Ain	A8	1	Limite Chatillon/Blye	Barrage de Blye	1180	1130	AAPPMA	
Ain	A9	1	Barrage de Blye	Barrage de Mesnois	2710	2610	AAPPMA	
Ain	A10	1	Barrage de Mesnois	Confluent bras Charézier/Mesnois	2110	2110	AAPPMA	
Ain	A11	1	Confluent bras Charézier/Mesnois	Saut de la Saisse	1830	1430	AAPPMA	
Ain	A12	1	Saut de la Saisse	Ruisseau de Soyria	2400	2400	AAPPMA	
Ain	A13	1	Ruisseau de Soyria	Ruisseau de Barésia	2610	2610	AAPPMA	
Ain	A14	1	Ruisseau de Barésia	Ile Barbe (1350 m. amont Cimante)	4100	4100	AAPPMA	
Ain	A15	1	Ile Barbe (1350 m. amont Cimante)	Pont de la Pyle	5000	4715	AAPPMA	
Ain	A16	1	Pont de la Pyle	Ruisseau du Moulin de Maisod	2700	2700	AAPPMA	
Ain	A17	1	Ruisseau du Moulin de Maisod	Belvédère de Maisod	4400	4170	AAPPMA	
Ain	A18	1	Belvédère de Maisod	Belvédère du Regardoir	5240	5240	AAPPMA	
Ain	A19	1	Belvédère du regardoir	Limite Onoz/Cernon	7640	7640	AAPPMA	
Ain	A20	1	Limite Onoz/Cernon	Barrage de Vouglans	1830	1730	AAPPMA	
Ain	A21	1	Barrage de Vouglans	Barrage du Saut-Mortier	3900	3700	AAPPMA	
Ain	A22	2	Barrage du Saut-Mortier	Confluence Ain/Coiselet	4000	3785	AAPPMA	
Ain	A23	2	Confluence Ain/Coiselet	Confluence Ain/Oignin	7400	7050	AAPPMA	
Ain	A24	2	Confluence Ain/Oignin	Rocher de Cury	2020	2020	AAPPMA	
Ain	A25	2	Rocher de Cury	Pont de Thoirette	3650	3430	AAPPMA	
Ain	A26	2	Pont de Thoirette	100 m. amont confluence Valouse	2250	2250	AAPPMA	
Bienne	B1	1	Pont de Molinges	Ruisseau de Chiria	3780	3780	AAPPMA	
Bienne	B2	1	Ruisseau de Chiria	Pont de Jeurre	3400	3400	AAPPMA	
Bienne	B3	1	Pont de Jeurre	Digue de la Planure	2700	2700	AAPPMA	
Bienne	B4	1	Digue de la Planure	Pont d'Epercy	2950	2850	AAPPMA	
Bienne	B5	1	Pont d'Epercy	Confluence Bienne/Merdançon	2970	2970	AAPPMA	
Bienne	B6	2	Confluence Bienne/Merdançon	Confluence Bienne/Coiselet	3850	3850	AAPPMA	

Annexe 2
Lots de pêche – Domaine public
Ain, Bienne, Doubs non navigable, Loue

RIVIERE	N°LOT	CATEGORIE PISCICOLE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR TOTALE (ml)	LONGUEUR PECHEE (ml)	PECHE AUX LIGNES LOCATAIRE PECHE AUX LIGNES 2023-2027	PECHE PROFESSIONNELLE LOCATAIRE PRO 2023-2027
Doubs	D1	2	Barrage de Crissey	110 m. amont ponceau de l'îlote	1390	860	AAPPMA	
Doubs	D2	2	110 m. amont ponceau de l'îlote	Pont de Choisey	2770	2770	AAPPMA	
Doubs	D3	2	Pont de Choisey	1000 m. en aval du pont de Gevry	3980	3980	AAPPMA	
Doubs	D4	2	1000 m en aval du pont de Gevry	Ligne joignant Molay-Rahon	3270	3270	AAPPMA	
Doubs	D5	2	Ligne joignant Molay-Rahon	Pont voie ferrée de Molay	2420	2420	AAPPMA	
Doubs	D6	2	Pont voie ferrée de Molay	350 m. aval Pont de Champdivers	3100	3100	AAPPMA	
Doubs	D7	2	350 m. aval pont de Champdivers	Pont de Peseux	3470	3470	AAPPMA	
Doubs	D8	2	Pont de Peseux	Pont de Longwy	2990	2990	AAPPMA	
Doubs	D9	2	Pont de Longwy	Pont de Petit-Noir	5090	5090	AAPPMA	
Doubs	D10	2	Pont de Petit Noir	Limite Jura/Saône et Loire	3350	3350	AAPPMA	
Doubs	D11	2	Ancien lit rive droite (Vieux Doubs)		3000	3000	AAPPMA	
Loue	L1	1	La Croix Blanche	Prise d'eau du barrage Toussaint	1880	1880	AAPPMA	
Loue	L2	1	Prise d'eau du barrage Toussaint	Pont de Chissey	4540	4540	AAPPMA	
Loue	L3	1	Pont de Chissey	Pont de Chamblay	2540	2540	AAPPMA	
Loue	L4	1	Pont de Chamblay	Pont d'Ounans	3090	3090	AAPPMA	
Loue	L5	1	Pont d'Ounans	Pont de Montbarrey	3320	3320	AAPPMA	
Loue	L6	1	Pont de Montbarrey	Pont de Belmont	3020	3020	AAPPMA	
Loue	L7	1	Pont de Belmont	Ligne joignant Augerans-Souvans	2040	2040	AAPPMA	
Loue	L8	1	Ligne joignant Augerans-Souvans	Barrage de Nevy-les-Dole	2310	2310	AAPPMA	
Loue	L9	1	Barrage de Nevy-les-Dole	Barrage de Parcey	2970	2970	AAPPMA	
Loue	L10	1	Barrage de Parcey	Pont de Parcey	2750	2750	AAPPMA	
Loue	L11	1	Pont de Parcey	Confluence Loue/Doubs	3730	3730	AAPPMA	

Annexe 3
Réserves de pêche – Domaine public
Doubs navigable & Canal du Rhône au Rhin (CRR)

Lot concerné	N° de la réserve sur la carte	Dénomination	Limite Amont	Limite Aval	Linéaire des réserves (hors écluses)
DN 4	1	Réserve Solvay	écluse 70	écluse 71	2090
DN 4	2	Réserve du Bief 69-70	CRR: PK 11,27 (rive droite et gauche) et le site de frai en rive droite	CRR: PK 11,37 (rives droite et gauche) et le site de frai en rive droite	100
DN 6	3	Réserve de Crissey	ligne reliant un point rive droite (située à 100 m à l'amont de la culée rive droite du barrage) et un point rive gauche (situé à 400 m de la culée rive droite du barrage)	crête du barrage	680
	4	Réserve de Dole	CRR:parement amont pont de la charité	CRR: chemin de halage	215
	5	Réserve du barrage de Dole	crête barrage de Dole	parement aval du pont louis XV	250
DN 7 et 8	6	Réserve du barrage d'Azans	ligne parallèle située à 50 m à l'amont de la crête du barrage d'Azans	ligne parallèle située 50 m à l'aval du barrage d'Azans	250
DN 8 et 9	7	Réserve Rampe du cours	50 m à l'amont de l'écluse 66 et 40m en retour sur le canal Charles Quint	Pont routier de la rampe du cours Saint Maurice	400
DN 10, 10bis et 11	8	Réserve de Rochefort sur Nenon	entrée de la dérivation navigable	50 m à l'aval de l'écluse	120
			ligne reliant la culée rive gauche du barrage à l'entrée de la dérivation navigable (rive droite)	parement aval du pont de la CD 76	400
			canal de fuite usine électrique	confluence avec le Doubs	150
DN 12	9	Réserve d'Audelange	ligne reliant la culée rive gauche du barrage et l'entrée du canal d'amené de l'usine électrique rive droite	perpendiculaire à la rivière située à la confluence aval du canal de fuite de l'usine électrique	580
	10	Réserve de Moulin rouge	crête de barrage	ligne parallèle située à 50 m à l'aval du barrage	50
DN 14	11	Réserve d'Orchamps	crête de barrage	parement aval du pont d'Orchamps	250
DN 16	12	Morte du pré de la barque	extrémité amont de la morte	confluence avec le Doubs	60
DN 16 et 17	13	Réserve du moulin des malades	d'une perpendiculaire à la rivière reliant un point situé 50 m à l'amont de la culée rive gauche du barrage au mur du chenal navigable	perpendiculaire à la rivière située à la confluence aval de la dérivation navigable	760
			entrée de la dérivation navigable	confluence avec le Doubs	340
DN 18 et 19	14	Réserve de Ranchot	ligne perpendiculaire à la rivière située 50 ml à l'amont de la crête du barrage- canal amenée usine électrique	ligne parallèle au barrage située 50 m. à l'aval de la crête du barrage - parement aval du Pont situé à l'aval de l'usine électrique	390
	14 bis	Morte des grands clavautiers	extrémité amont de la morte	jusqu'à la confluence avec le Doubs	200
DN 20	15	Réserve de Dampierre	extrémité amont morte des ilottes	Confluence avec le Doubs	40
DN 21	16	Réserve de Fraisans	perpendiculaire à la rivière située 50 ml à l'amont de la rive droite de la crête du barrage, canal amenée usine électrique	ligne parallèle au barrage située à 50 ml à l'aval de la crête de barrage parement aval pont, canal de fuite l'usine électrique	500
DN 22	17	Réserve du Moulin du Pré	d'une ligne ament reliant un point rive gauche situé à 50 ml à l'amont de la culée du barrage et un point rive droite situé à 100 ml à l'amont de la dérivation	ligne perpendiculaire située à la confluence du canal de fuite de l'usine électrique et de la sortie de la dérivation navigable	630
Tous les lots du CRR	Réserves du canal du Rhône au Rhin		50 m à l'amont de chaque écluse à partir des pérés	50 m à l'aval de chaque écluse à partir des pérés	
Ports et sites de plaisance			la pêche est interdite sur les sites suivants : - ponton VNF du site de plaisance de Choisey, point kilométrique (PK) 14.500, lot DN5 - ponton VNF du site de plaisance de Rochefort sur Nenon, PK 26.100, lot DN10		

Annexe 4
Réserves de pêche – Domaine public
Ain, Bienne, Doubs non navigable, Loue

Cours d'Eau	Lot concerné	N° de réserve sur la carte	AAPPMA concernée	Dénomination	Limite Amont	Limite Aval	Linéaire (en m)
AIN	A1	1	Ain Pays des Lacs	Passe à poissons Pont du Navoy	50 m à l'amont de la passe à poissons	50 m à l'aval de la passe à poissons	100
AIN	A3	2	Ain Pays des Lacs	Zone de frayères Pont de Marigny	Pont de Marigny	400 m à l'aval du pont	400
AIN	A5	3	Ain Pays des Lacs	Zone de frayères Pont de Châtillon	500 m à l'amont du pont	200 m à l'aval du pont	700
AIN	A8-A9	4	Gaule Lédonienne	Barrage de Blye	50 m. en amont du barrage de Blye	100 m en aval du barrage de Blye	250
AIN	A11	5	Ain Pays des Lacs	Barrage Jobez	40 m à l'amont de la passe à poissons	Pont RN 78	140
AIN	A11	6	Ain Pays des Lacs	Barrage Sauvin-Olivier / Saut de la Saisse	Barrage Sauvin-Olivier	Sortie du canal Sauvin	340
AIN	A15	7	Gaule Moirantine	Anse de Surchauffant	Mise à l'eau côté Louisiane	Rampe de mise à l'eau sous le restaurant (bordure extérieure)	Linéaire berges : 285 Largeur moyenne :172
AIN	A17	8	Gaule Moirantine	Zone du Parchet	Bosquet de bouleaux	Chêne en début de plage	Linéaire berges : 230 Largeur moyenne : 72
AIN	A20	9	Gaule Moirantine	Amont du barrage de Vouglans	100 m. à l'amont du barrage de Vouglans rive droite et gauche	Barrage ouvrage compris	100
AIN	A21	10	Gaule Moirantine	Aval du barrage de Vouglans	Barrage de Vouglans – ouvrage compris	200 m. en aval de ce même barrage	200
AIN	A21-A22	11	Gaule Moirantine	Barrage du Saut-Mortier	50 m. en amont du barrage Saut-Mortier	165 m. en aval de ce même barrage	215
AIN	A23	12	La Valouzienne	Barrage de Coiselet	50 m. en amont du barrage de Coiselet	300 m. en aval de ce même barrage	350
AIN	A25	13	La Valouzienne	Lônes de Moux et Curry	Lônes de Moux et Curry (aménagées en Frayères par EDF)		220
BIENNE	B4	14	La Biennoise	Barrage de Lavancia	50 m. en amont du barrage de Lavancia-Epercy	50 m. en aval du barrage de Lavancia-Epercy	100
DOUBS	D1	15	Gaule du bas Jura	Barrage de Crissey (bras et canaux compris)	Barrage de Crissey (ouvrage compris)	Confluence du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Crissey	530

L'AIN

N° lot et longueur — Voir annexe 2 du cahier des charges

N° réserve – voir annexe 4 du cahier des charges

Baux de pêche

PRÉFET DU JURA

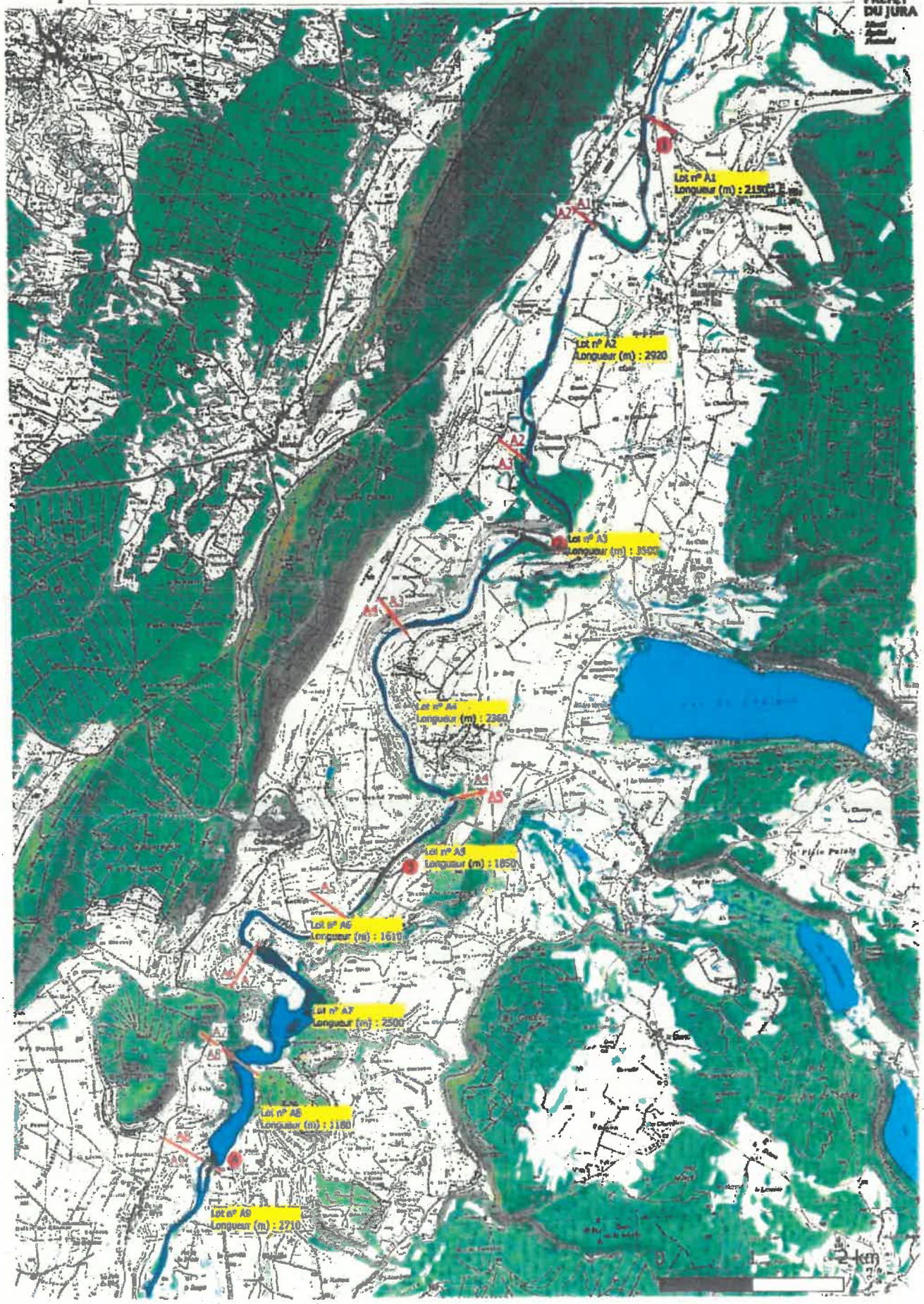

Conception : DDT39 SCPH -SEREF © IGN- Scan25@2022

Baux de pêche

PRÉFET DU JURA

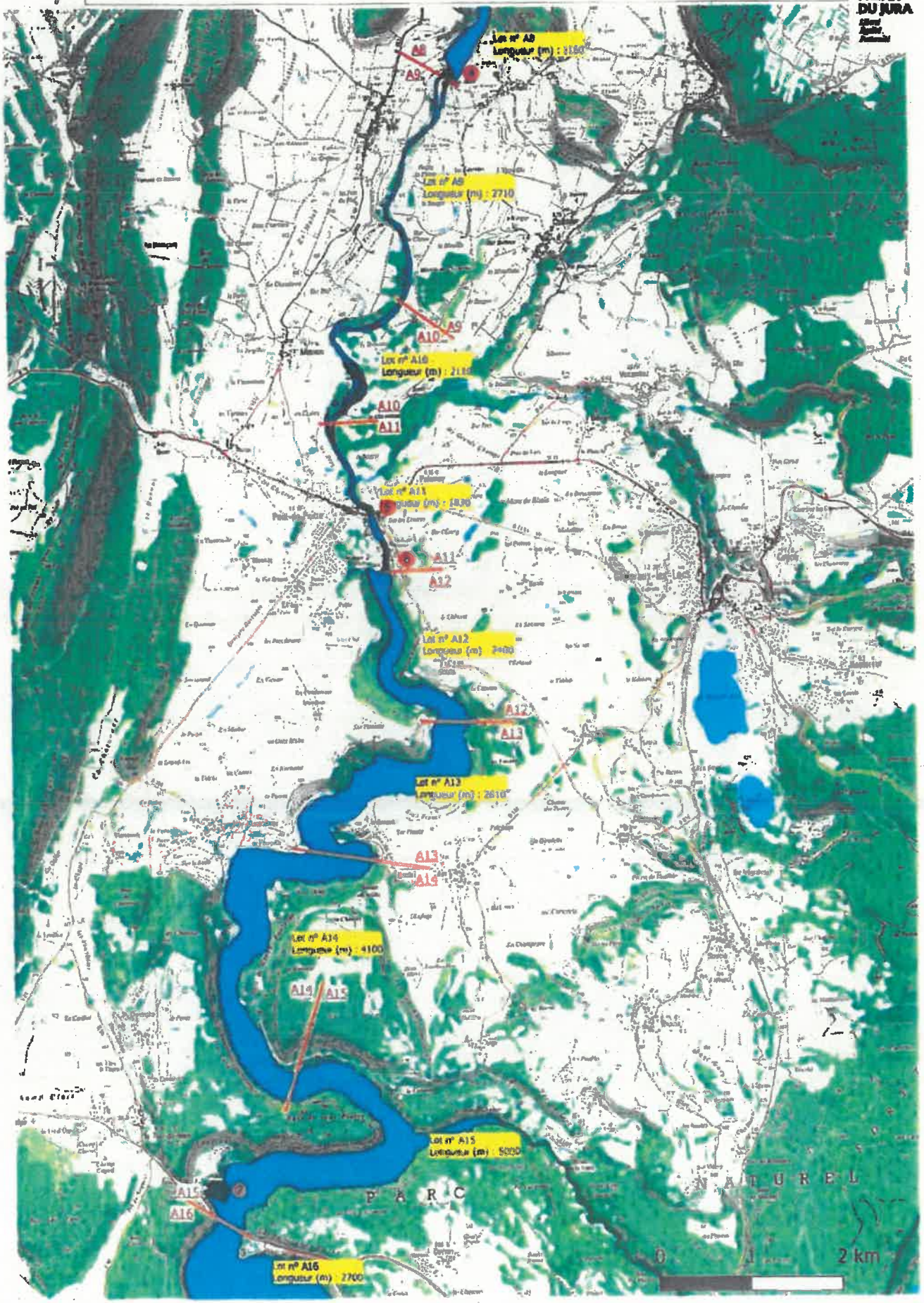

Conception : DDT39 SCPH -SEREF © IGN- Scan25®2022

Baux de pêche

PRÉFET DU JURA

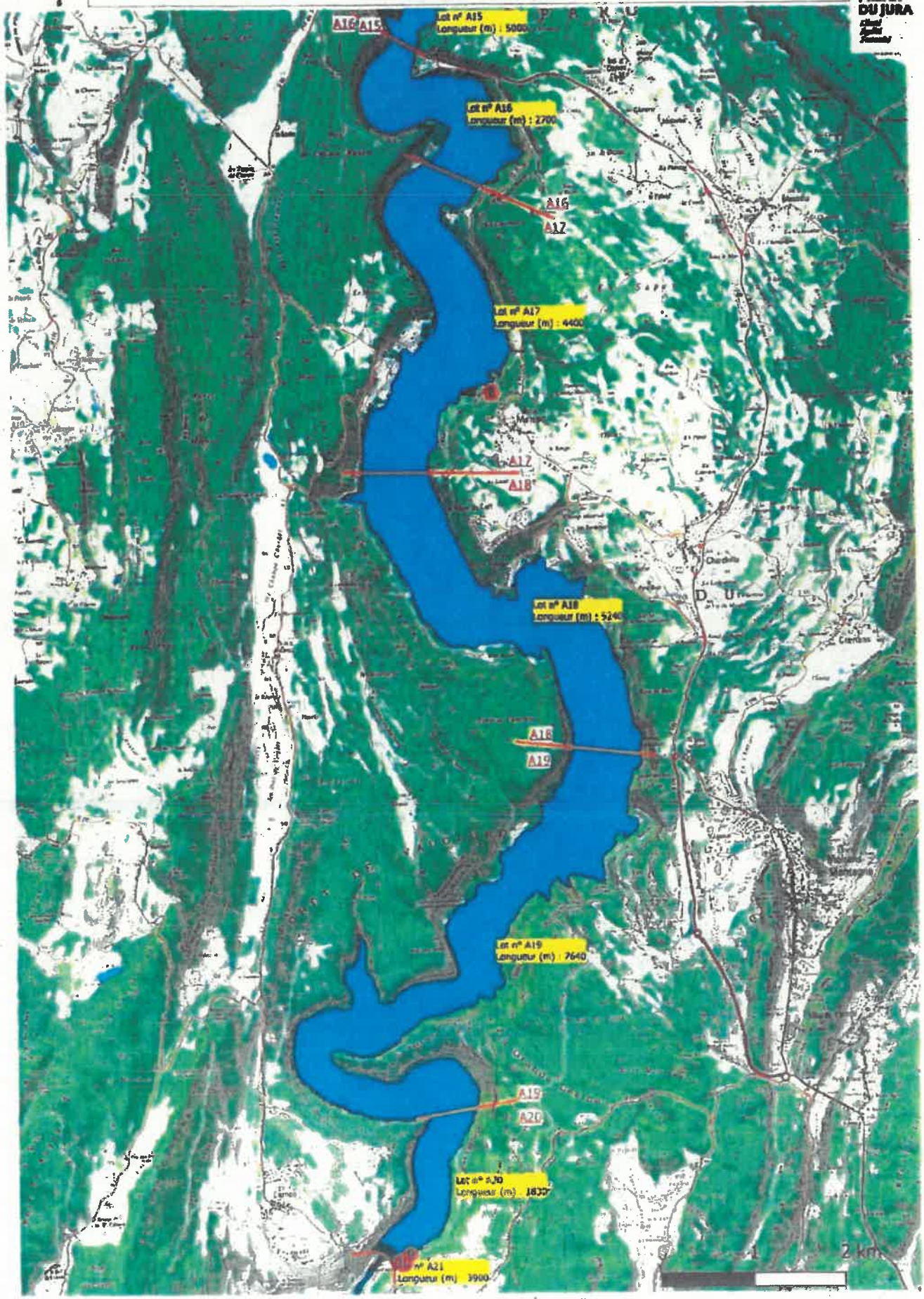

Conception : DDT39 SCPH -SEREF © IGN- Scan25©2022

Baux de pêche

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

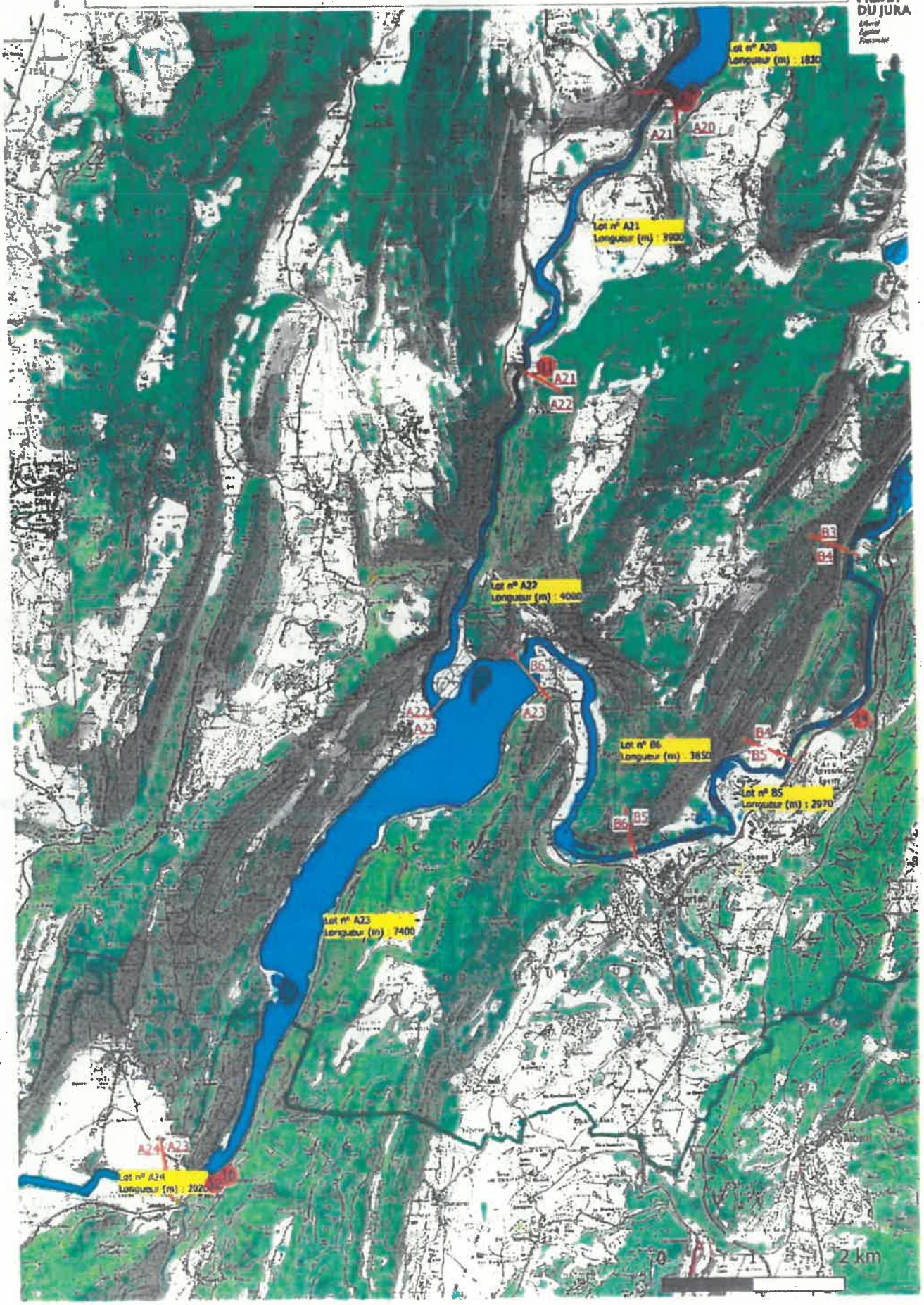

Conception : DDT39 SCPH -SBIEF © IGN- Scan25@2022

Baux de pêche

PRÉFET DU JURA

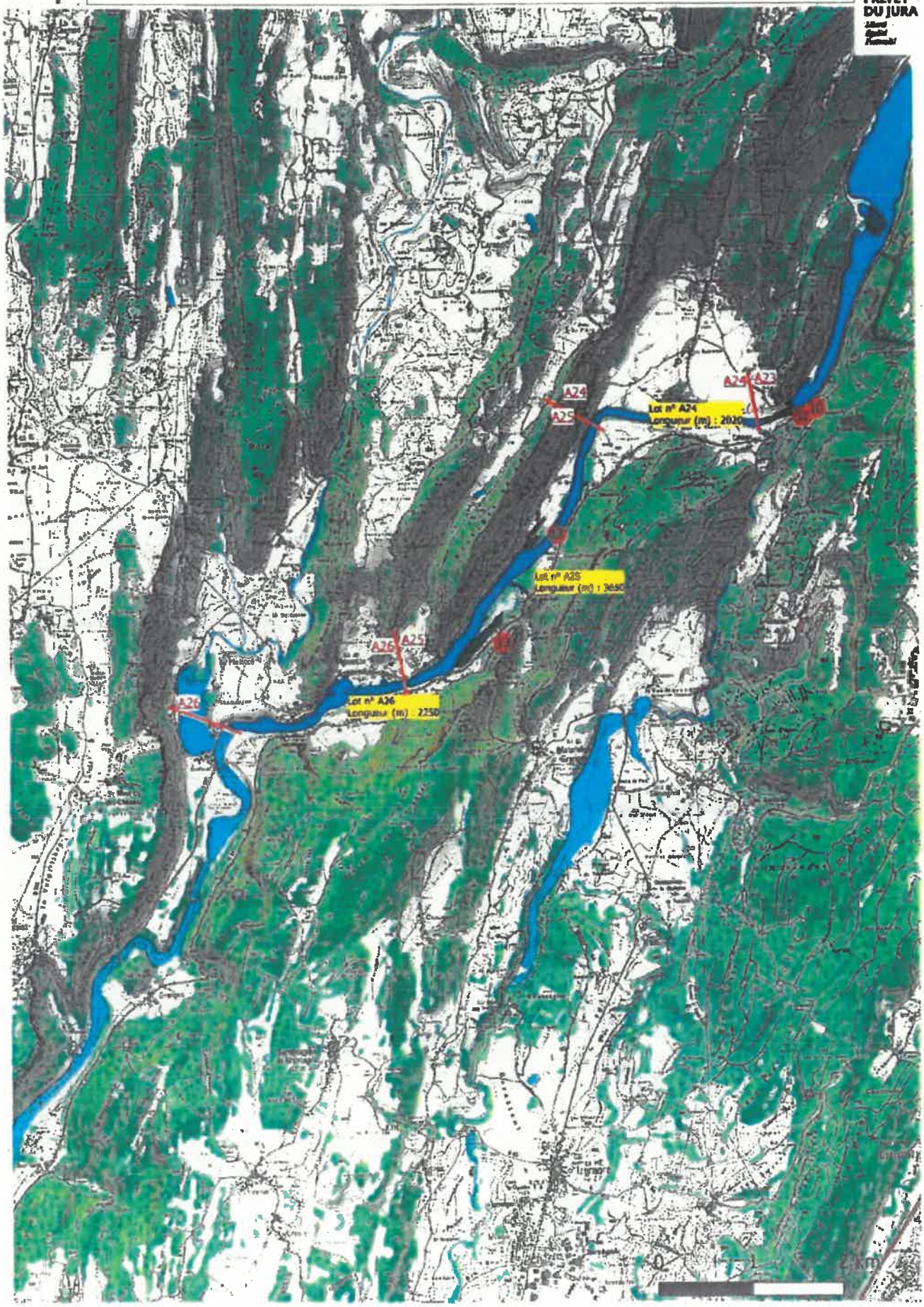

Conception : DDT39 SCPH -SEREF © IGN- Scan25@2022

LA BIENNE

N° lot et longueur — Voir annexe 2 du cahier des charges

N° réserve – voir annexe 4 du cahier des charges

Baux de pêche

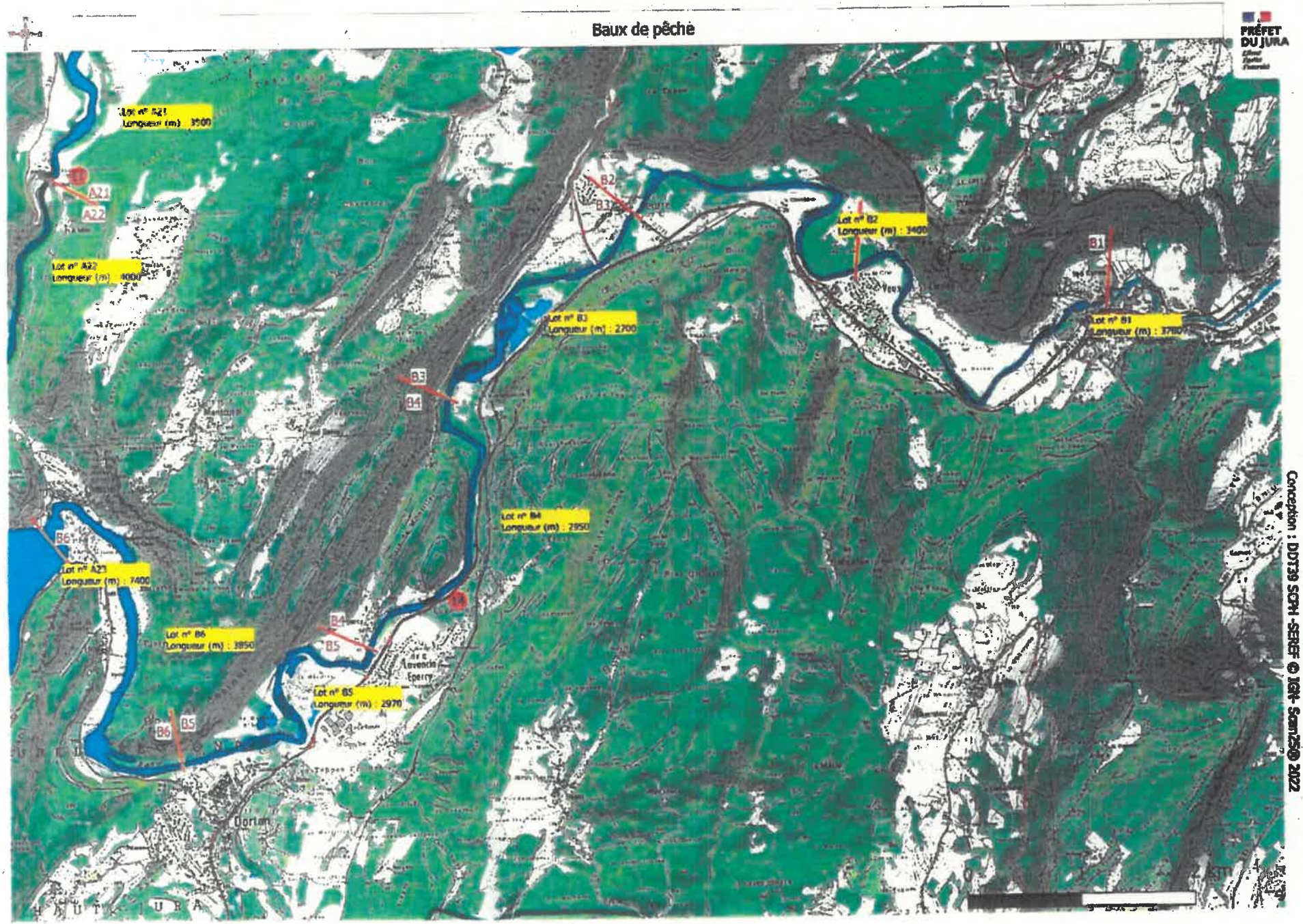

PRÉFET DU JURA

Conception : DDT39 SCPH -SEREF © IGN- Scan25® 2022

LE DOUBS

N° lot et longueur — Voir annexe 2 du cahier des charges

N° réserve – voir annexe 4 du cahier des charges

Baux de pêche

PRÉFET DU JURA

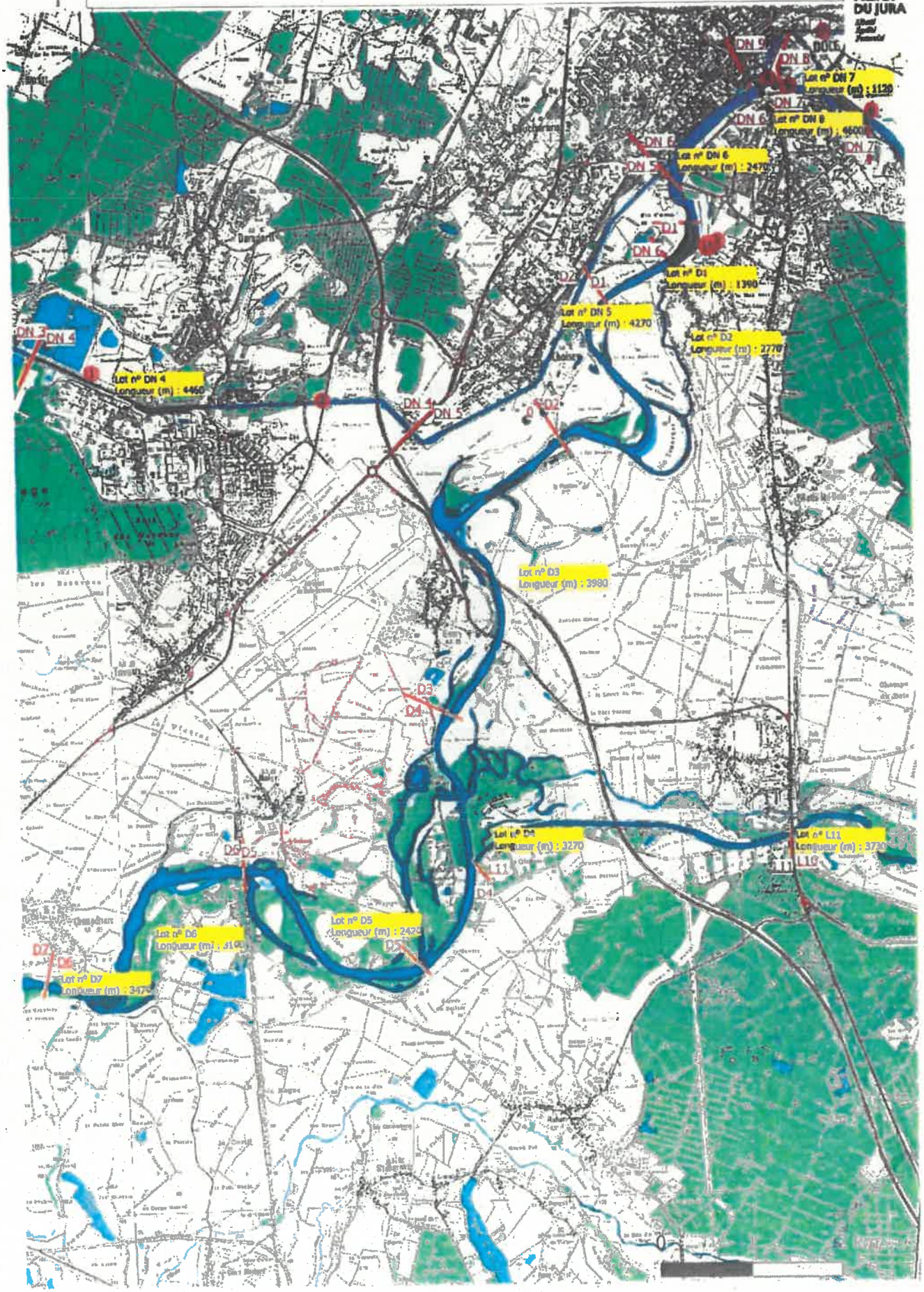

Conception : DDT39 SCPH -SERF © IGN- Scan25®2022

Baux de pêche

PRÉFET DU JURA

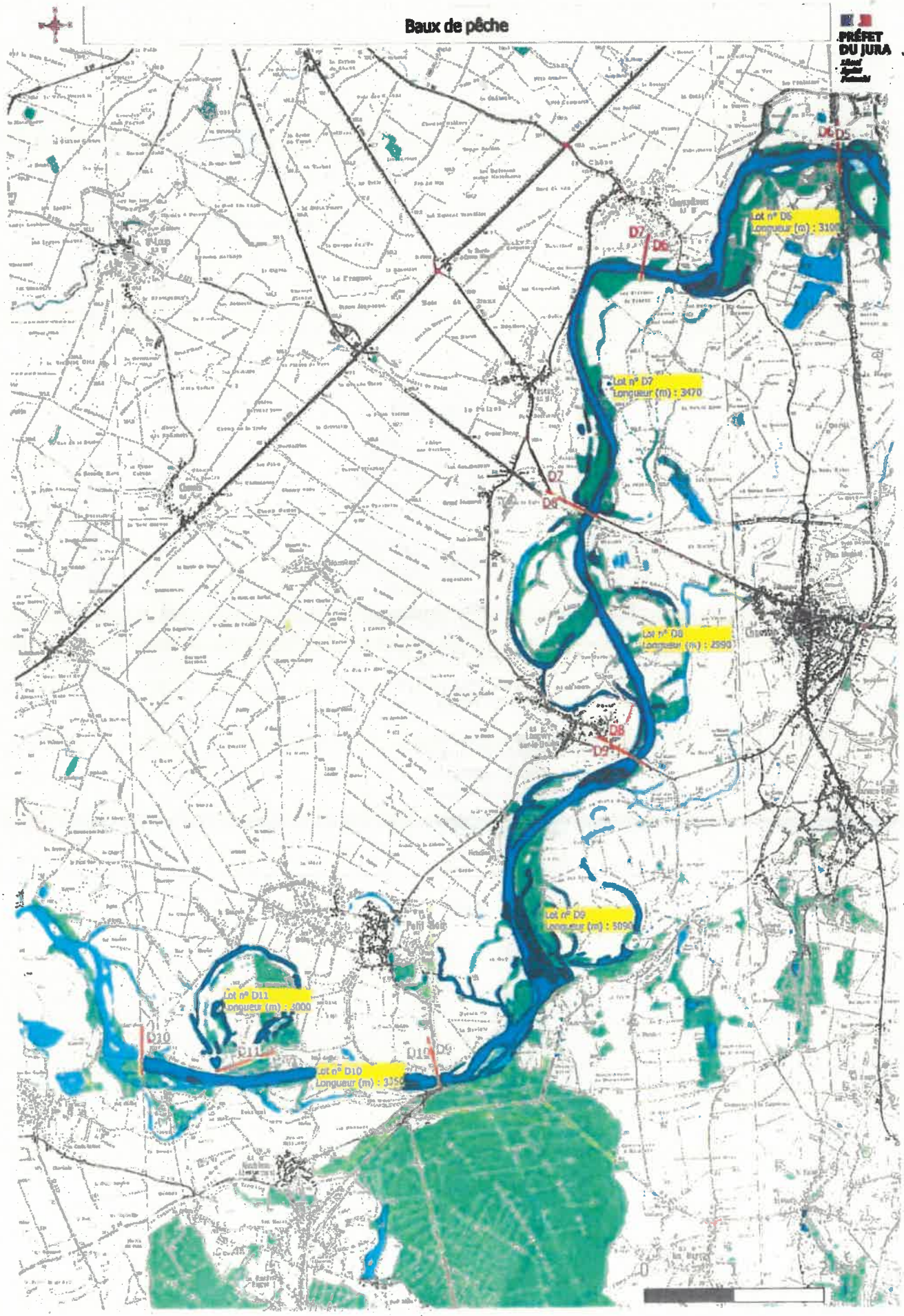

Conception : DDT39 SCPH -SEREF © IGN- Scan25®2022

LE DOUBS NAVIGABLE

N° îot et longueur — Voir annexe 1 du cahier des charges

N° réserve – voir annexe 3 du cahier des charges

Baux de pêche

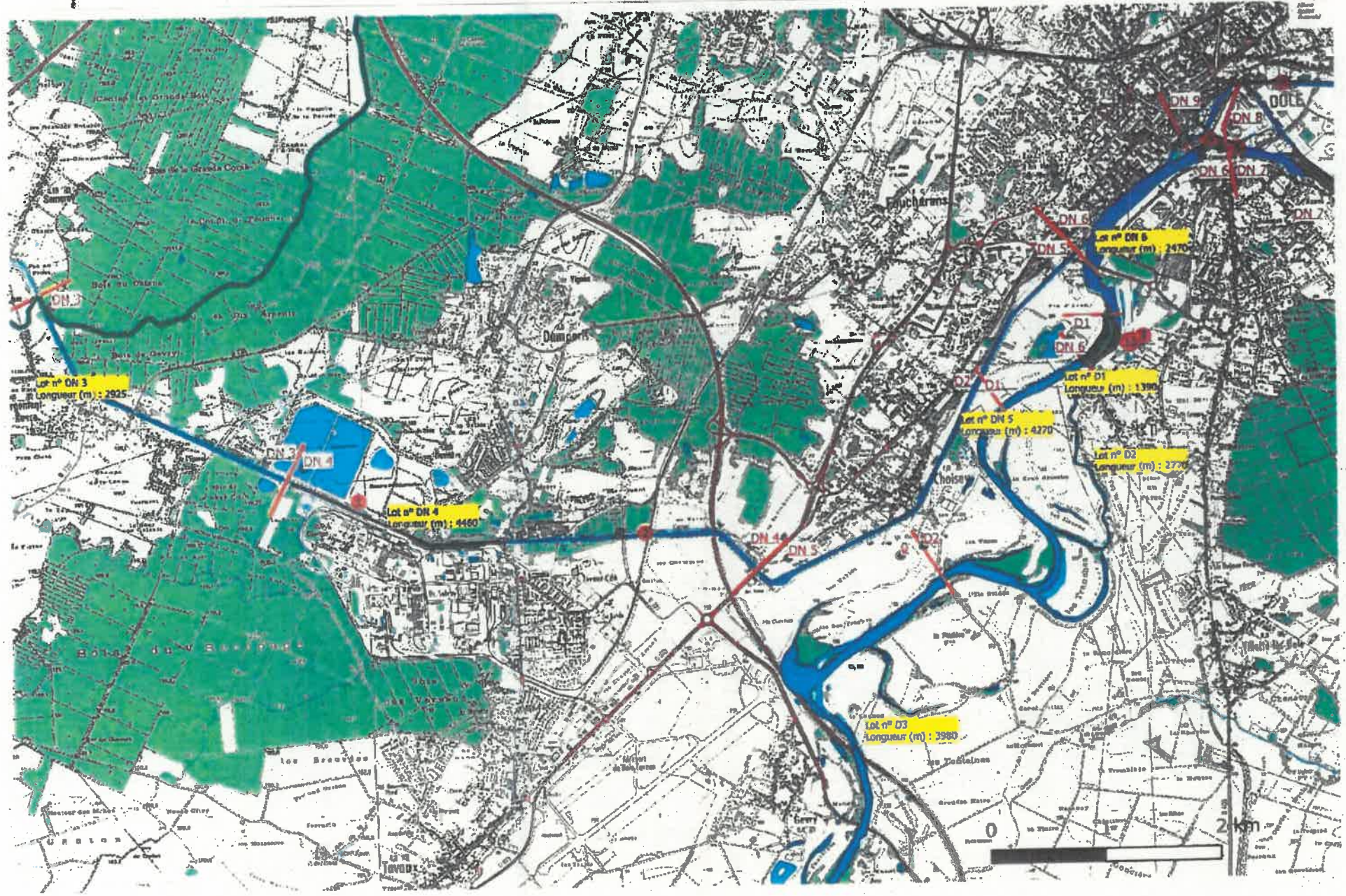

Baux de pêche

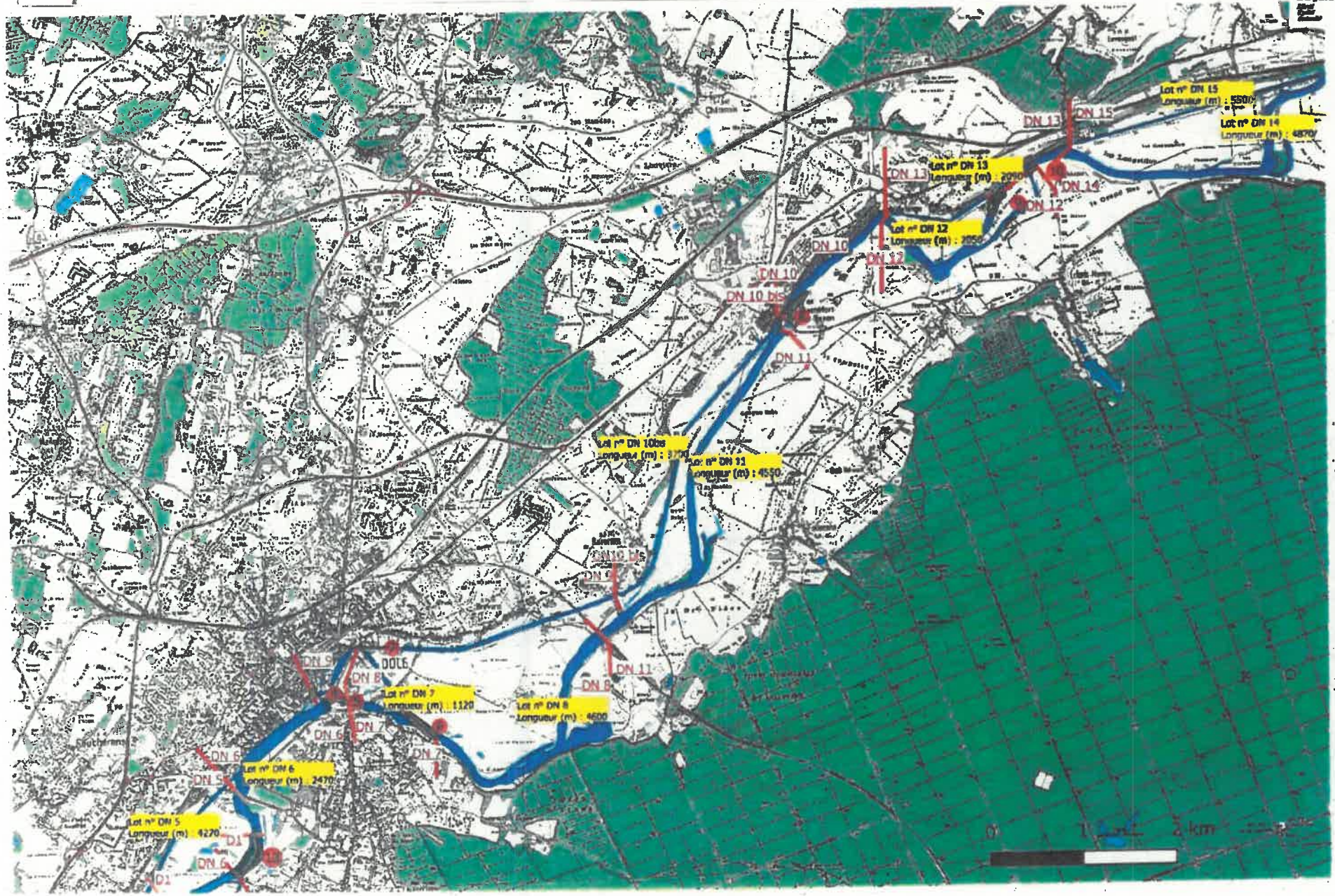

Conception : DDT39 SCPH -SEREF © IGN- Scan250 2022

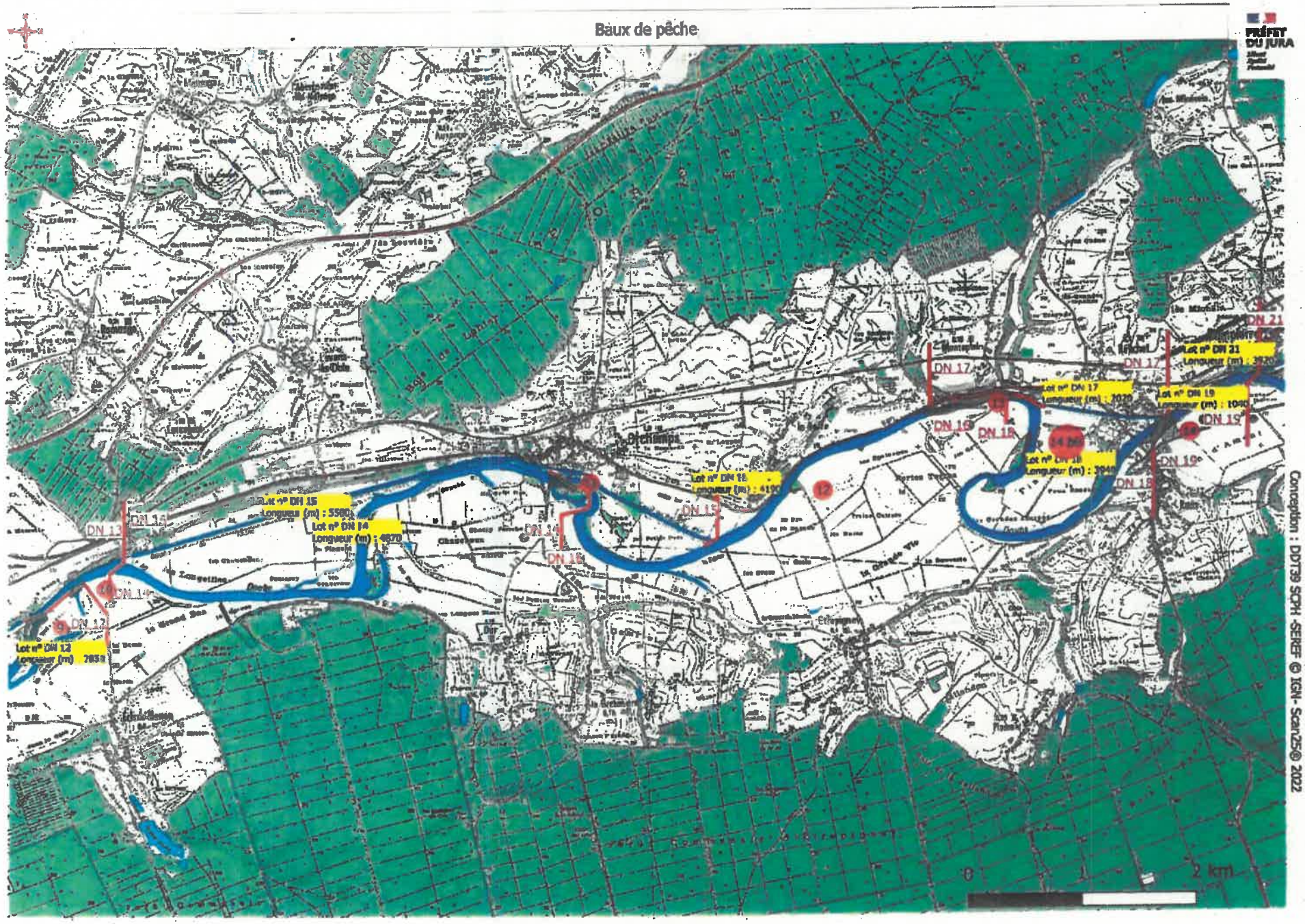
Baux de pêche
PRÉFET DU JURA
Lot n° DN 12
Longueur (m) : 7859
Lot n° DN 15
Longueur (m) : 5580
Lot n° DN 14
Longueur (m) : 4970
Lot n° DN 18
Longueur (m) : 4190
Lot n° DN 17
Longueur (m) : 3020
Lot n° DN 21
DN 12
DN 13
DN 14
DN 15
DN 16
DN 17
DN 18
DN 19
DN 21
0
2 km
Conception : DDT39 SCPH -SERF © IGN- Scan25® 2022

Baux de pêche

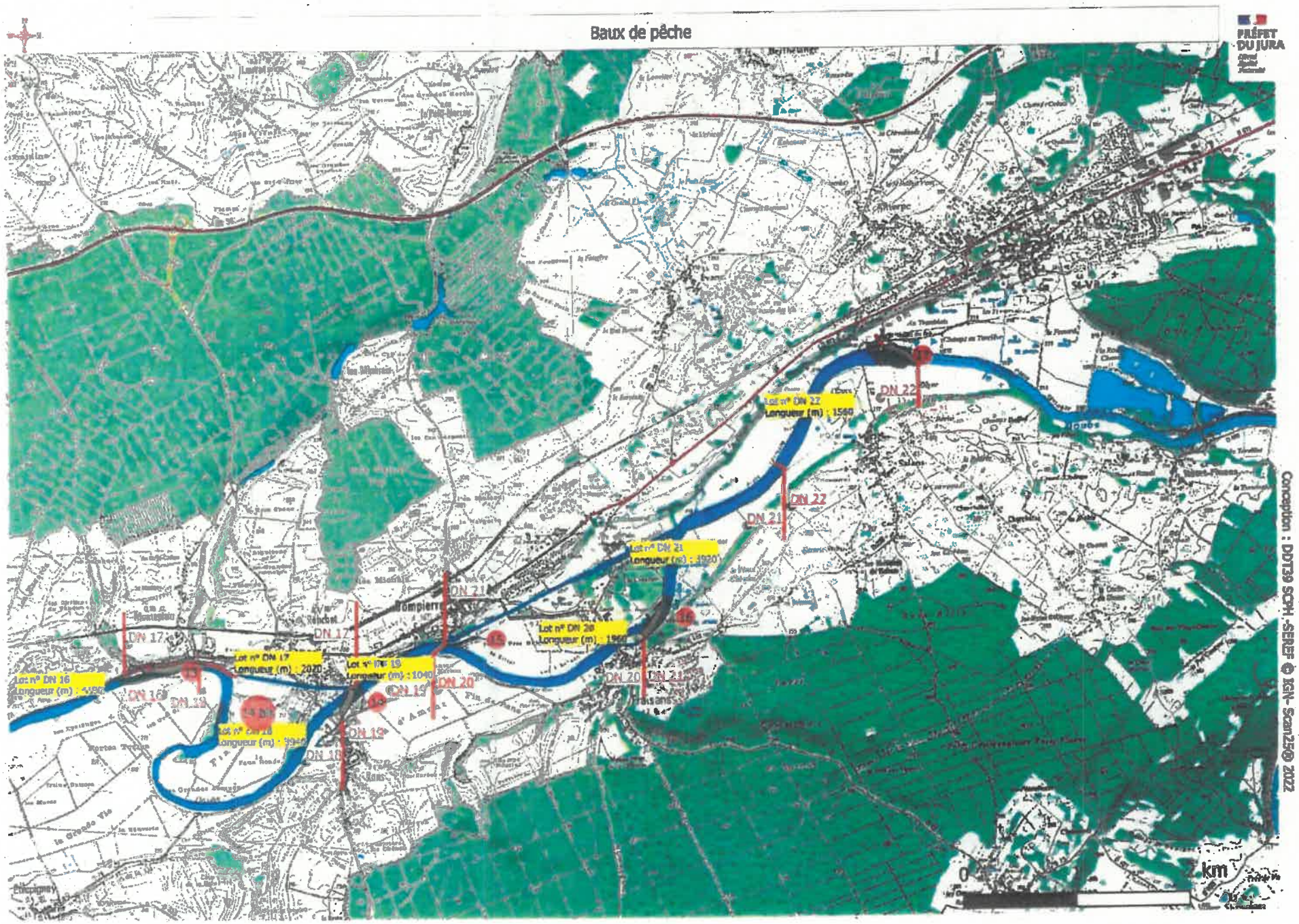

Conception : DDT39 SCPH -SEREF © IGN- Scan25® 2022

LA LOUE

N° lot et longueur Voir annexe 2 du cahier des charges

N° réserve – voir annexe 4 du cahier des charges

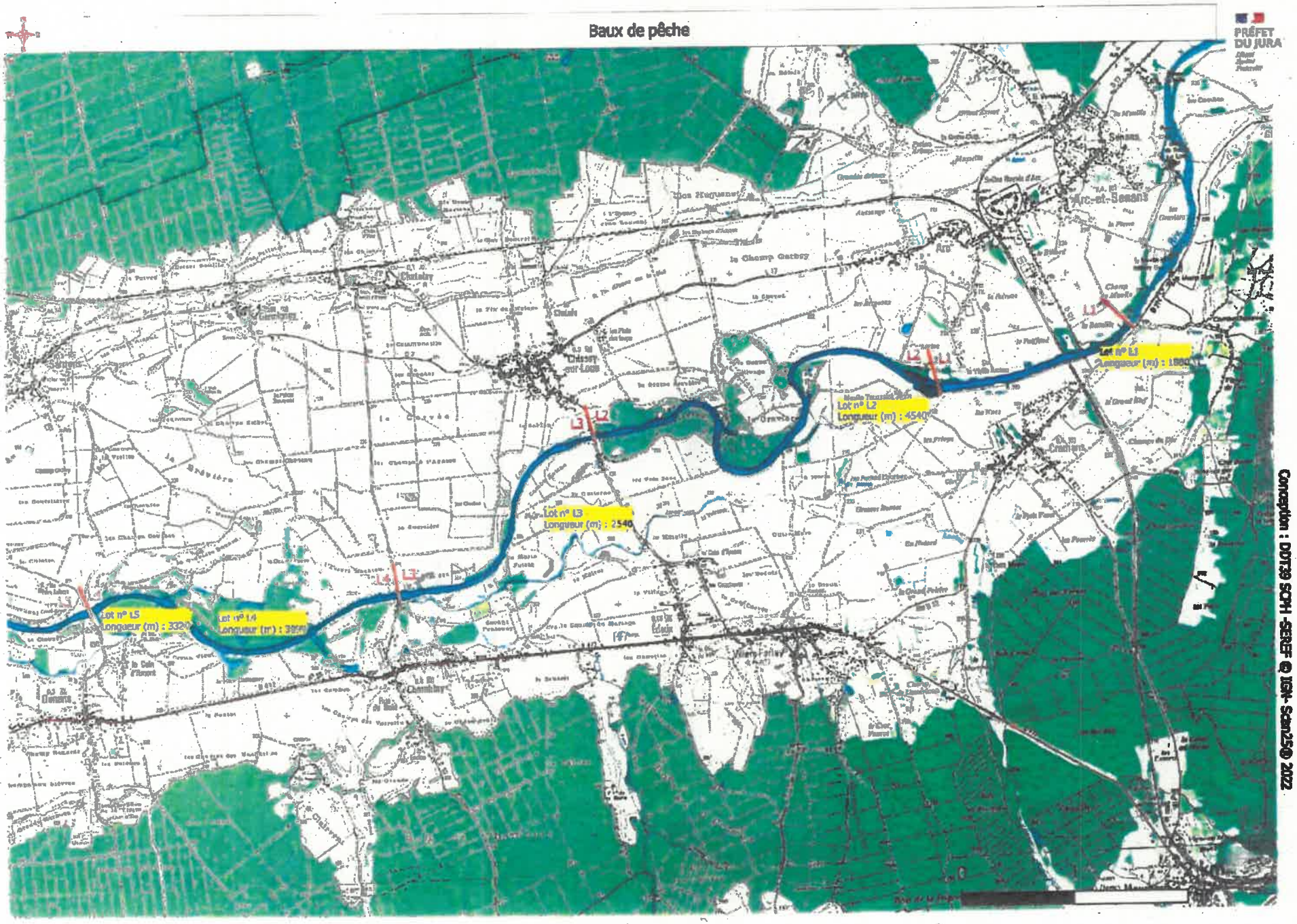
Baux de pêche
PRÉFET DU JURA
Arc-et-Senans
Lot n° L2
Longueur (m) : 4540
Lot n° L3
Longueur (m) : 2540
Lot n° L5
Longueur (m) : 3320
Lot n° L4
Longueur (m) : 3950
Conception : DDT39 SCH -SEREF @ IGN-Scan25® 2022

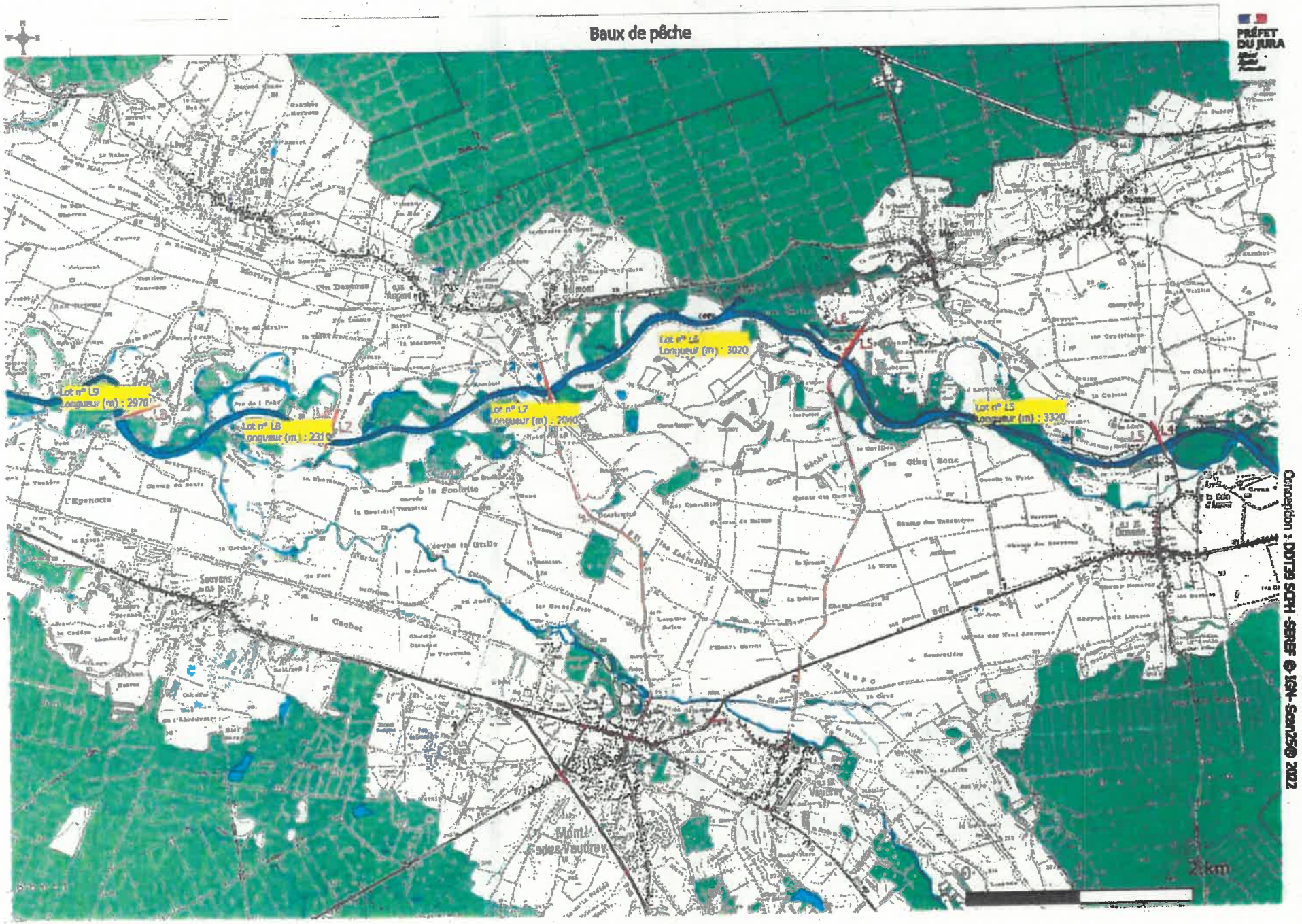
Baux de pêche
PRÉFET DU JURA
Lot n° L9
Longueur (m) : 2970
Lot n° L8
Longueur (m) : 231
Lot n° L7
Longueur (m) : 2440
Lot n° L6
Longueur (m) : 3020
Lot n° L5
Longueur (m) : 3320
L1
L2
L3
L4
L5
L6
Conception : DDT39 SCPH -SERE© IGN- Scan250 2022
2 km

Baux de pêche

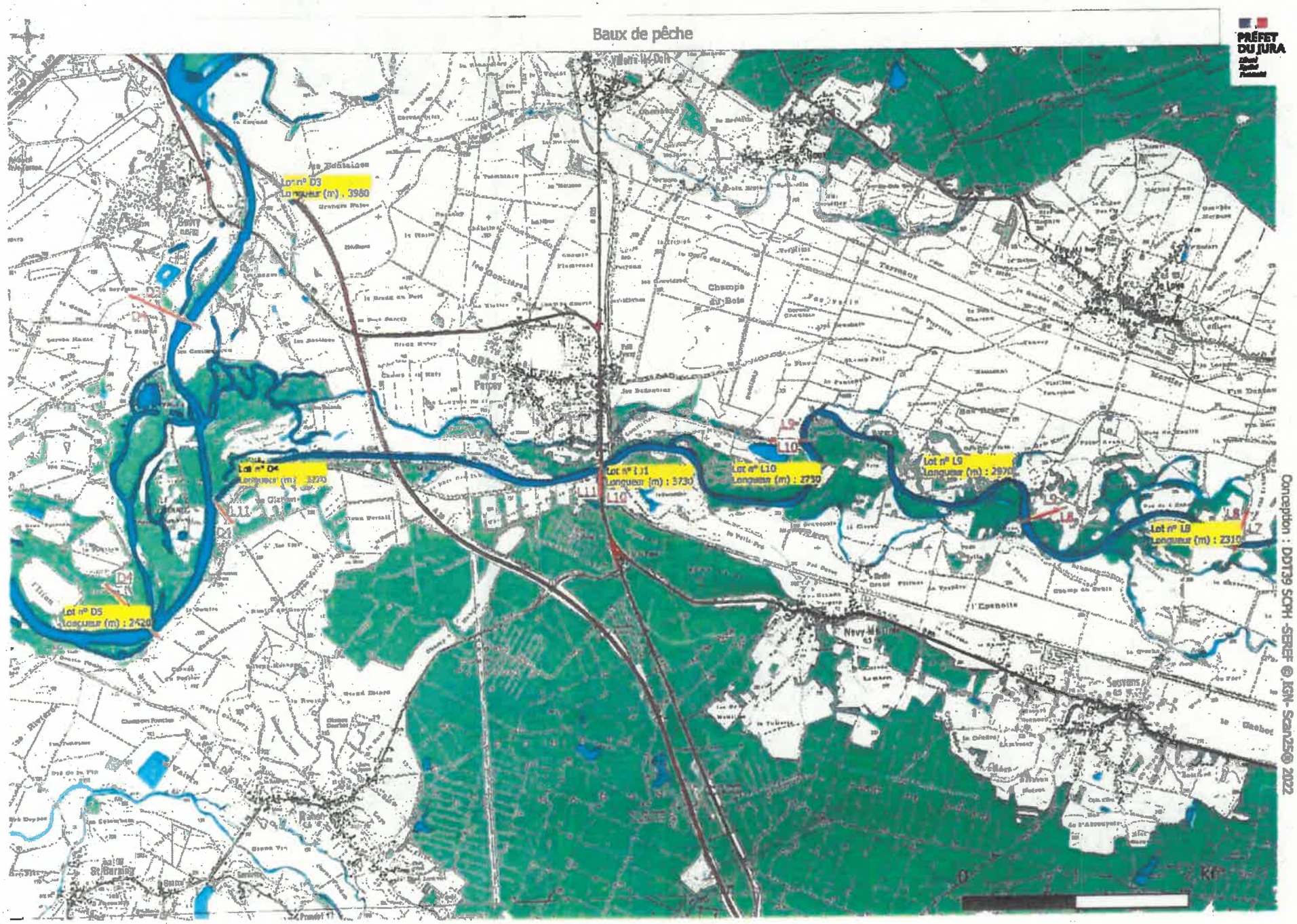

PRÉFET DU JURA

Conception : DDT39 SCPH -SEREF © IGN- Scan25© 2022